

République d'Haïti

Soumission au Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies

26ème session du Groupe de travail sur l'EPU
(31 octobre – 11 novembre, 2016)

L'accès aux Recours Judiciaires en Haïti

<p>Center for Human Rights and International Justice, Boston College Stokes N410 140 Commonwealth Ave. Chestnut Hill, MA 02467 (617) 552-1968 www.bc.edu/humanrights humanrights@bc.edu</p> 	<p>Alternative Chance/Chance Alternative 70A Greenwich Avenue New York, New York 10011 212-613-6033 AlternativeChance@gmail.com www.alternativechance.org</p> 
--	---

Approuvé par:

Institute for Justice and Democracy in Haiti

Date de soumission du rapport : 24 mars 2016

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Constitution haïtienne (Constitution), les citoyens haïtiens ont le droit à des recours judiciaires efficaces, y compris des systèmes légaux efficaces qui traitent la violation de leurs droits.¹ La pauvreté généralisée, des élites corrompues, et le manque de volonté politique en faveur de la responsabilisation du gouvernement perpétuent un système dysfonctionnel en Haïti, et ce malgré des tentatives répétées visant à réformer le système judiciaire du pays.

2. Le manque d'accès à l'éducation empêche une grande partie de la société haïtienne de comprendre le système judiciaire. Le français est la langue officielle en Haïti, c'est aussi la langue dans laquelle les procédures judiciaires sont menées et les documents officiels sont rédigés, mais la majorité de la population haïtienne ne parle que le créole haïtien.²

3. La pauvreté généralisée crée des obstacles à l'accès à la justice, en effet, les frais de justice sont prohibitifs pour la plupart des Haïtiens.³ Haïti fait partie des pays les plus pauvres du monde. Le taux de chômage est de 60% et environ 77% des Haïtiens vivent avec moins de 2\$ par jour.⁴ Le gouvernement haïtien (gouvernement) ne finance pas l'assistance juridique et seulement une poignée d'organisations proposent une aide juridique à ceux qui ne peuvent pas se l'offrir.⁵ Par conséquent, la plupart des Haïtiens n'ont pas accès au système judiciaire ou à des recours juridiques.

4. Le système judiciaire renforce les pratiques d'exclusion qui empêchent les populations pauvres et non-élite de faire valoir leurs droits.⁶ La discrimination des classes sociales inférieures imprègne la formation et conditionne les avocats et les juges à favoriser les entités les plus puissantes, tout en rabaisant les témoignages et les besoins juridiques des populations pauvres.⁷ La corruption répandue, le racket, l'accumulation de cas, le sous-financement, et la discrimination basée sur le genre renforcent les obstacles à l'accès à la justice.⁸

5. Ce rapport traite sur 5 aspects clés du système judiciaire sur lesquels le gouvernement doit se pencher pour faire avancer le droit à des recours juridiques efficaces et l'accès à la justice des Haïtiens.

- a. Les discriminations contre les femmes et les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuels et transgenres (LGBT) à chaque niveau du système judiciaire découragent les victimes de violence basée sur le genre de demander justice.⁹
- b. Le contrôle et les interférences des pouvoirs exécutifs et législatifs sur le système judiciaire interfèrent avec les principes démocratiques de pouvoirs séparés et équilibrés en Haïti et ils contribuent à la perpétuation de l'impunité.
- c. Le manque de volonté du gouvernement de poursuivre les collaborateurs de l'ancien dictateur Jean-Claude «Baby Doc» Duvalier, qui est emblématique du problème plus vaste de l'impunité du gouvernement en ce qui concerne la corruption et les violations des droits de l'homme.¹⁰
- d. Le gouvernement n'a pas réussi à protéger les avocats, les leaders d'organisations pour les droits de l'homme, les membres de la presse et d'autres qui défient publiquement le gouvernement contre le harcèlement et les attaques personnelles. Au contraire, le gouvernement est souvent complice dans persécutions et l'abus du système judiciaire à des fins politiques.¹¹
- e. Les prévenus se voient systématiquement refuser l'accès à des recours judiciaires. Les prisons ne parviennent pas à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale. A cause d'une surpopulation sévère et des conditions inhumaines, les conditions de détention actuelles peuvent être considérées comme étant cruelles et inhabituelles.

II. CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN ET INTERNATIONAL

6. En vertu de la Constitution haïtienne, les traités internationaux, une fois ratifiés, font partie de la législation haïtienne et abrogent toutes les lois contradictoires préexistantes.¹² Haïti a adhéré au PIDCP le 6 février 1991.¹³ L'article 2.3 du PIDCP garantit le droit à un recours effectif pour les violations des droits, quel que soit le statut de l'acteur qui a commis l'infraction, et oblige l'Etat à veiller à ce que ces droits soient maintenus. La Constitution établit le droit à la vie, à la santé et au respect des personnes humaines, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).¹⁴ De plus, Haïti a ratifié la convention sur l'élimination de la discrimination envers les femmes (CEDEF) en 1981, dont l'Article 3 exige que l'Etat prenne « les mesures appropriées, y compris au niveau de la législature, pour assurer le développement complet et l'avancement de la femme, dans le but de leurs garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».¹⁵

7. Le commentaire général numéro 3 sur le PIDCP insiste sur le fait que les obligations des Etats ayant ratifié le PIDCP ne sont « pas limitées au respect des droits de l'homme, mais... Les Etats participants sont également engagés à assurer la jouissance de ces droits à toute personne dans leur juridiction. Cet aspect demande des activités spécifiques de la part des États ayant ratifiés le PIDCP afin de permettre aux individus de jouir de leurs droits.»¹⁶ Le commentaire général numéro 31 insiste aussi que « la cessation d'une violation en cours est un élément essentiel du droit à un recours effectif ». De plus, l'article 2.3 demande que « en plus de la protection effective des droits énoncés dans le Pacte, les États ayant ratifié le pacte doivent veiller à ce que les individus aient également un recours accessible et efficace pour faire valoir ces droits... Le comité attache de l'importance à l'établissement de mécanismes judiciaires et administratifs appropriés des États ayant ratifié le pacte pour examiner les allégations de violations des droits en vertu du droit national ». ¹⁷ L'incapacité de l'un des Etats-membres à enquêter sur les allégations de violations pourrait donner lieu à une violation distincte du PIDCP.¹⁸

III. MISE EN ŒUVRE : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

8. Comme l'a noté Gustavo Gallón, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, dans son rapport soumis au Conseil des Droits de l'Homme datant de février 2016 : « devenir un Etat fondé sur la primauté du droit est l'un des principaux défis auxquels Haïti fait face et c'est quelque chose dont le pays a besoin urgemment. »¹⁹ Il a souligné que le ré-établissement de la position de vice-ministre des droits de l'homme et des travaux du Comité interministériel sur les droits de l'homme jouerait un rôle essentiel pour assurer que les droits de l'homme soient "accordé l'importance voulue lors de l'analyse des causes de forte inégalité dans le pays. »²⁰

A. Accès aux recours judiciaires pour les victimes de la violence motivée par le genre et l'orientation sexuelle

9. Les efforts du gouvernement pour faire progresser les femmes et les droits des LGBT sont loin de remplir ses obligations en vertu du PIDCP, de la CEDAW, et du DUDH.²¹ L'incapacité à fournir l'égalité d'accès à la justice pour les femmes et les personnes LGBT prive les victimes de leur droit à un recours et engendre une victimisation systémique à long terme et la méfiance vis-à-vis du système juridique.²²

10. Les violences motivées par le genre ont augmenté depuis 2009.²³ L'instabilité qui a suivi le tremblement de terre en 2010 exacerba la vulnérabilité des femmes et des personnes appartenant à la communauté LGBT et incita davantage la violence sexuelle, la traite des êtres humains et la violence domestique.²⁴ Les femmes et les personnes appartenant à la communauté LGBT – surtout dans les zones rurales – font face à de graves désavantages sociaux, économiques et politiques à cause de cette violence et l'hostilité du système judiciaire.²⁵

11. Les traditions religieuses conservatrices renforcent la structure discriminatoire du gouvernement et encouragent des rôles de genre rigides. Les normes culturelles favorisent les hommes et les élites, reléguant les femmes et les membres de la communauté LGBT à une caste inférieure et différente.²⁶ Non seulement est-il possible de compter sur des violences homophobes et basées sur le genre régulières, ces violences sont normalisées ; beaucoup croient que les hommes ont le droit de punir les femmes, et les minorités sexuelles subissent souvent des harcèlements, des violences physiques et des viols « correcteurs ». ²⁷

12. L'instabilité politique et les discriminations basées sur le genre influencent la volonté du gouvernement à l'encontre de l'éventuel établissement de politique d'égalité sur le long-terme,²⁸ laissant le système judiciaire sous-financé avec des codes et des procédures juridiques archaïques datant d'aussi loin que 1825. ²⁹ Comme il est noté dans les problèmes soulignés dans la CEDAW, paragraphe 10, un amendement constitutionnel datant de 2012 mandate que les femmes représentent au moins 30 pourcents des positions électorales. ³⁰ Les mesures prises pour assurer cet amendement – tel que le quota dans le décret électoral régissant une élection valide de 2015 – sont insuffisantes, car en effet, les femmes sont toujours sous-représentées à tous les niveaux de gouvernement,³¹ avec aucune femme actuellement présente au parlement. Ce déséquilibre enfreint l'article 7 de la CEDAW, solidifiant la domination du point de vue masculin dans le gouvernement.³²

13. La législation vague et les normes judiciaires arbitraires entravent aussi les poursuites des crimes de violence sexuelle. Le décret du 6 juillet 2005 criminalise le viol mais ne parvient pas à identifier d'une façon claire les éléments du crime, et ne dit rien au sujet du viol conjugal et de la violence domestique. ³³ Les fonctionnaires refusent systématiquement de poursuivre les cas de viol si les victimes n'ont pas obtenu un certificat médical dans les 72 heures après l'assaut pour faire preuve de l'usage de la force, bien qu'un certificat ne soit pas juridiquement nécessaire. ³⁴ Des normes arbitraires, des frais de contentieux, des attentes prolongées, et le risque d'humiliation publique rend couramment les poursuites intenable pour les femmes et les victimes LGBT. ³⁵ En conséquence, beaucoup d'entre elles n'ont pas accès à la justice et sont peu enclins à dénoncer d'autres crimes, ce qui constitue une violation des articles 2.3, 3 et 14 du PIDCP. ³⁶

14. Les enquêtes négligentes et la tendance à blâmer la victime sont des phénomènes courants dans les cas de violence sexuelle, en grande partie à cause du sexisme omniprésent, des tabous, du manque de ressources et de la corruption dans le système judiciaire. ³⁷ L'accumulation et le retard pris sur les cas et les salaires judiciaires inadéquates présentent des avantages pour ceux qui peuvent se permettre de payer pour avoir leur cas entendu ou avancé. ³⁸ Sans pots-de-vin, les responsables gouvernementaux à tous les niveaux sont moins susceptibles de traiter les plaintes. ³⁹ Les victimes, déjà confrontées à la stigmatisation, peuvent être facilement incitées à laisser tomber leurs plaintes, en raison de la crainte de revivre le traumatisme de l'homophobie, des menaces et d'intimidations de la Cour et des contraintes financières. ⁴⁰ Pour la plupart des victimes sans éducation ou un revenu stable, les poursuites judiciaires sont impraticables.

15. Le déni systématique de l'accès égal à la justice perpétue le cycle de pauvreté et de vulnérabilité des femmes et des personnes LGBT. ⁴¹ L'analphabétisme et le manque de formation technique, dans le contexte d'un système truffé de sexisme et d'homophobie, exclut beaucoup de personnes de l'emploi

formel, laissant souvent les femmes et les personnes LGBT dépendantes d'un partenaire intime au niveau financier.⁴² Les personnes analphabètes, en particulier, sont souvent ignorantes de leurs droits et des recours et ressources qui leur sont disponibles, tels que des organisations de santé publique et de défense juridique.⁴³

16. De plus l'absence de législation interdisant le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle nourrit une culture de la sous-déclaration des crimes, de jugement arbitraire et d'impunité pour les agresseurs.⁴⁴ Sans protection spécifique de leurs droits, les victimes font face à un double obstacle d'ambiguïté juridique et de préjugés culturels.⁴⁵ Le harcèlement sexuel constitue une discrimination fondée sur le genre interdite par le PIDCP Articles 1, 2.1, 3 et 14, mais il n'est toujours pas proscrit par le code du travail d'Haïti.⁴⁶ L'absence de recours juridique pour le harcèlement sexuel, aggravé par son statut de tabou culturel, pousse les victimes à garder leur silence par crainte de stigmatisation et de licenciement.⁴⁷

B. Manque d'indépendance du système judiciaire

17. En dépit des principes démocratiques du gouvernement par rapport à la séparation des pouvoirs, en réalité, le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant. L'article 60 de la Constitution stipule l'autonomie des branches législative, exécutive et judiciaire.⁴⁸ En mars 2015, le Barreau de Port au Prince a adopté le premier Code de conduite professionnelle d'Haïti invitant les avocats à exercer leurs fonctions avec dignité, indépendance, humanité et respect des principes d'honneur et de loyauté.⁴⁹

18. Après sa deuxième mission en Haïti en 2014, l'expert indépendant Gallón a signalé que «la lenteur et la passivité du système judiciaire; l'interférence du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans les décisions judiciaires et la faiblesse opérationnelle du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire; contribuent au manque de confiance de la population face au fonctionnement de la justice.»⁵⁰ En 2016, l'expert indépendant Gallón a indiqué qu'«il est nécessaire de renforcer la garantie d'indépendance du système judiciaire ainsi que l'efficacité du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire».⁵¹ Il demande au gouvernement d'«améliorer la crédibilité des institutions pour lutter contre l'impunité, notamment pour les homicides, à commencer par ceux attribués aux agents de l'État, ainsi que la violence sexuelle et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme».⁵²

19. Un des obstacles le plus encombrant à l'indépendance judiciaire en Haïti est la corruption.⁵³ Les allégations de corruption font rarement l'objet d'une enquête et encore moins de sanctions, car que de nombreux agents judiciaires sont complices de l'acceptation de pots-de-vin et du traitement préférentiel de l'élite.⁵⁴

20. Des finances limitées signifient également des ressources insuffisantes pour former les policiers et les juges progressistes.⁵⁵ Beaucoup d'étudiants commencent l'école de droit avec l'intention de réformer le système juridique, mais la grande majorité des diplômés ne réussissent jamais à devenir avocat parce qu'ils ne peuvent pas payer les coûts associés aux deux exigences pour passer l'examen du barreau de l'Etat : préparation d'un mémoire, et un apprentissage de deux ans avec un avocat autorisé. Ces deux exigences empêchent les Haïtiens économiquement défavorisés, qui sont souvent plus progressiste que leurs collègues riches, de devenir avocats et changer l'élitisme du système.⁵⁶

21. L'ingérence politique est un autre obstacle à l'indépendance judiciaire. Différents présidents et leurs cabinets, y compris Président Michel Martelly, dont le mandat est arrivé à terme en février 2016, ont fait pression et se sont introduits dans le système judiciaire de diverses manières, y compris en nommant et rejetant les juges (ignorant l'autorité et le mandat du *Conseil supérieur du Pouvoir Juridique* (CSPJ)), et en assignant les juges et procureurs favorisés aux affaires politiquement sensibles.⁵⁷ À compter de mai 2014, le mandat des 81 juges en Haïti n'avait pas été renouvelé, au mépris des recommandations du CSPJ, souvent parce que les autorités ont recommandé d'autres candidats.⁵⁸ En octobre 2014, le gouvernement a

retiré trois juges, en a promu un et a présenté la candidature d'un autre, également sans le consentement du CSPJ.⁵⁹ En réponse, trois membres du CSPJ ont présenté une déclaration commune contre l'ingérence du pouvoir exécutif dans les fonctions du pouvoir judiciaire⁶⁰

22. La nomination illégale du Juge Lamarre Belizaire, qui n'était pas qualifié pour la position, est un exemple récent d'ingérence de la branche Exécutive.⁶¹ En 2012, Président Martelly a nommé Belizaire comme juge au tribunal inférieur de Port-au-Prince (Tribunal de Première Instance). Belizaire, qui n'avait pas eu les huit années d'expérience légale requise et qui n'avait pas respecté la période obligatoire de trois années de pause entre une fonction de procureur et de juge dans le même district, n'était pas qualifié pour le poste.⁶² Malgré cela, il a été mis en charge de procès politiques, même en dehors de sa juridiction.⁶³ En août 2014, alors que l'opposition politique s'était unie pour mettre la pression sur Martelly pour qu'il tienne des élections libres et honnêtes, Belizaire a été assigné à plusieurs procès qui ciblaient des leaders de l'opposition.⁶⁴

23. Un autre exemple d'ingérence politique est la mort du juge Jean-Serge Joseph en juillet 2013. Au cours de son enquête sur la corruption de la femme du Président Martelly et de leur fils,⁶⁵ il avait appelé des membres haut placés du gouvernement à témoigner. En réponse, Martelly appela Joseph pour une rencontre privée le 11 juillet 2013 avec le Premier Ministre, le Ministre de la Justice et le Président de Tribunal Première Instance de Port-au-Prince et l'avait ordonné d'arrêter l'enquête. Deux jours plus tard, Joseph avait succombé à une hémorragie cérébrale. Le Sénat haïtien a formé une Commission Spéciale pour examiner la mort suspecte de Joseph. Le 8 août 2013, après avoir examiné les preuves, la Commission avait conclu que a) le juge Joseph avait succombé au stress, lié à la pression des membres haut placés du gouvernement ; b) que la Branche Exécutive avait violé l'indépendance judiciaire ; et c) que le Président, le Premier Ministre et le Ministre de la Justice avaient menti à la Commission et à la nation quand ils ont nié leur présence à cette rencontre en juillet.⁶⁶ Malgré ces constatations, il n'y a pas eu d'autre enquête ou sanctions vis-à-vis de ces membres du gouvernement.

C. Les poursuites judiciaires contre Jean-Claude Duvalier

24. Les poursuites criminelles envers l'ex-dictateur Jean-Claude "Baby-Doc" Duvalier et de sa famille montrent les défis que confrontent les Haïtiens pour accéder à des services judiciaires indépendants et justes. La poursuite de ce procès contre les codéfendeurs de Duvalier, malgré la mort de Duvalier en 2014, est essentielle si le gouvernement veut combattre l'impunité et adresser l'accès aux services de recours comme prévu par le droit haïtien et le PIDCP.⁶⁷ Dans son rapport, l'expert indépendant Gallón a remarqué qu'il était très important que cette procédure contre des acolytes de Duvalier continue, en particulier dans le contexte du manque de progrès depuis 2014.⁶⁸ Pour que ce progrès soit fait, il a ajouté que, « le juge d'instruction doit avoir une indépendance garantie et, aussi, les mesures de sécurité doivent être renforcées et d'autres ressources supplémentaires (humaines, physiques et financières) doivent être disponibles pour conclure ce procès symbolique. »⁶⁹

25. Suite au non-lieu rendu en 2011 vis-à-vis des charges de crimes de violence politique contre Duvalier basé sur un argument de délai de prescription soumis par la défense, une Cour d' Appel a réintroduit les charges. La Cour d'Appel a jugé que le délai de prescription ne s'applique pas aux crimes contre l'humanité en vertu du droit international.⁷⁰ Les charges de violence politique ont été incluses, ainsi que les allégations de crimes financiers. Le non-lieu est survenu juste après que le nouveau président Martelly ait nommé un nouveau procureur au dossier, qui a demandé au juge – qui était aussi nouveau - de rejeter le cas.⁷¹ Plusieurs entités de l'ONU et de la Commission Inter Américaine ont applaudi le rétablissement des charges, rappelant au gouvernement ses obligations d'enquêter et de punir les crimes contre l'humanité.⁷²

26. Cependant, malgré le rétablissement des charges, la Cour d'Appel est toujours en difficulté face à un gouvernement qui ne coopère pas dans l'investigation, et un manque de ressources,⁷³ ce qui cause de longs délais dans le processus judiciaire.⁷⁴ Le Gouvernement n'a pas alloué les ressources nécessaires au

juge d'Instruction, et n'a pas pris des mesures spéciales en vue de protéger le juge, les victimes, et les témoins impliqués.⁷⁵ Des obstacles demeurent aussi en ce qui concerne les crimes financiers. La complicité des autorités Suisses est particulièrement évidente dans le détournement de fonds opéré par Duvalier. Plus de 6 millions de dollars, détenus dans des comptes en Suisse et autorisés à être restitués, n'ont pas encore été remis au gouvernement haïtien.⁷⁶

27. En vue de la décision du Tribunal D'Appel de réintroduire les accusations de violence politique, une victoire symbolique et progressiste est réalisable et pourrait influencer le système judiciaire.⁷⁷ Bien que le climat politique actuel en Haïti présente des défis par rapport à la poursuite judiciaire, il ne peut pas être utilisé comme justification pour retarder la poursuite des co-accusés de Duvalier, qui sont responsables pour de graves violations des droits de l'homme.⁷⁸ En outre, leurs victimes ne peuvent pas être privées de la justice qu'ils méritent.⁷⁹

D. Persécution et manque de protections des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la presse en Haïti.

28. Depuis l'arrivée au pouvoir de Président Martelly en 2011, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la Presse Haïtienne ont demandé la responsabilisation du gouvernement par rapport aux scandales judiciaires-politiques, aux violations de droits de l'homme et à la détérioration des conditions économiques et sociales.⁸⁰ Les droits constitutionnels des Haïtiens à la liberté d'expression (Article 28), la liberté à la pétition (Article 29), et le droit à l'information sont fréquemment violés.⁸¹ A cause de leurs critiques publiques du gouvernement, les défenseurs des droits de l'homme de premier plan et les membres de la Presse haïtienne ont reçu des menaces de mort, ont été mis sur surveillance policière, ont fait face à de fausses accusations criminelles, et ont été assassinés.⁸² Le gouvernement a omis d'enquêter et de punir ces crimes ou de procurer un recours légal aux défenseurs des droits de l'homme et aux membres de la presse, ce qui est une violation de la Constitution. (Article 16, 19, 24 27, 28) et du PIDCP Article 2.⁸³

29. Durant le processus électoral de 2015-2016, qui demeure contesté, le Réseau National des Droits de l'homme (RNDDH) a rapporté des agressions physiques, et des arrestations arbitraires de beaucoup de journalistes et de défenseurs de droits de l'homme qui protestaient contre le Gouvernement de Martelly.⁸⁴ La non-dénonciation des menaces et de l'activité criminelle du gouvernement ainsi que son incapacité à garantir des recours légaux efficaces aux journalistes et défenseurs des droits de l'homme perpétue ce climat de peur et d'impunité.

1. Défenseurs des Droits de l'homme.

30. Des défenseurs des droits de l'homme tel que Oxygène David, un leader du Mouvement de Liberté d'Égalité des Haïtiens pour la Fraternité (MOLEGHAF) ont été arrêtés sans raison, détenus illégalement, et forcés à quitter leurs résidences par crainte de représailles gouvernementales. Cette persécution viole le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté contre l'arrestation et la détention arbitraire (Article 9, PICP), le droit à la circulation libre et au choix de résidence (PIDCP art12), et le droit d'être libre de toute ingérence arbitraire et illégale de la vie privée (Art 17).⁸⁵ En 2014, le coordinateur général de la plateforme des organisations de droits de l'homme Haïtiennes (POHDH), Daniel Dorsainvil, et sa femme furent assassinés après la publication d'un rapport critiquant le Gouvernement. L'enquête de police sur le double homicide reste au point mort et aucune charge criminelle n'a été déposée. Plusieurs leaders et membres de la commission des femmes victimes pour les victimes (KOFAVIV), une organisation fondée par des victimes de viol pour assister des victimes de viol, ont fui Haïti après avoir subi des menaces et des attaques en 2013 et 2014. KOFAVIV a déposée des plaintes auprès de la police, mais les mesures prises pour enquêter et pour assurer une protection adéquate étaient insuffisantes, elles ne permettaient pas aux membres de jouir de leurs droits à la liberté et à la sécurité, en violation de l'Article 2 (droits a un recours effectif), l'Article 9 (droit à la liberté et à la

sécurité de sa personne) et l'Article 17 (droit à la protection contre des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée) du PIDCP.⁸⁶

31. Les avocats des militants pour les droits de l'homme sont aussi ciblés à cause de leur travail, qui consiste à demander la responsabilisation du gouvernement.⁸⁷ L'avocat Haïtien Mario Joseph du *Bureau des Avocats Internationaux*, un finaliste en 2013 du prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme, a reçu plusieurs menaces de mort à cause de son travail sur des dossiers de haut-profil, et également pour avoir représenté les victimes de Duvalier devant le Tribunal Criminel.⁸⁸ Les menaces étaient si graves que la Commission Inter Américaine des Droits de l'homme eut à émettre plusieurs mesures de précaution en faveur des défenseurs des droits de l'homme en 2012-2013, demandant à Haïti d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de protéger la vie et la sécurité de Joseph et d'autres défenseurs de droits de l'homme. Le Comité des Droits de l'homme a également exprimé ses préoccupations et a demandé au gouvernement Haïtien de mener une investigation complète.⁸⁹

2. La Liberté d'Expression et la Presse

32. Le gouvernement n'a également pas réussi à protéger les groupes de médias haïtiens. En octobre 2013, les gardes de sécurité du Président Martelly ont agressé Rodrigue Lalane de *Radio Television Kiskeya*. Il n'a pas encore reçu de recours juridique. Alors que les manifestations anti-gouvernementales ont augmenté en Novembre - Décembre 2015, en protestation contre la fraude électorale, les attaques contre les journalistes ont également augmenté.⁹⁰ Le journaliste Elie Pierre a été tué par des hommes armés non-identifiés, le cameraman Samus David François a été battu avec son propre trépied par la police haïtienne.⁹¹ Tôt le matin du 1er décembre, le bureau de *Radio Télé Kiskeya* à Port au Prince a essuyé des tirs par des assaillants inconnus.⁹² Des témoins ont également rapporté que des journalistes ont été attaqués pendant les protestations de 2015. Leurs caméras et équipements ont été détruits ou volés par des manifestants et des policiers.⁹³ En février 2016, l'ex Président Martelly, accompagné de son groupe de musique "Sweet Mickey" a chanté une chanson qui incite à la violence physique et sexuelle contre les journalistes Jean Monard Metellus et Liliane Pierre Paul, faisant ainsi de nouvelles menaces tout en encourageant la violence contre la presse.⁹⁴

33. Des journalistes haïtiens et étrangers ont rapporté que l'accès aux statistiques et aux documents du gouvernement est presque impossible, et ont rapporté l'obstruction à l'information si toutefois ils rapportent des é qui ne sont pas favorables au gouvernement, ce qui viole leur droit à l'information (Article 40 de la constitution).⁹⁵ De plus, le Conseil National de Télécommunications (CONATEL) qui délivre les licences de fonctionnement aux stations de radio, a tenté de sanctionner et de fermer plus de 50 émissions qui sont critiques envers le gouvernement. Le CONATEL a déclaré que ces émissions «troublent l'ordre public et déstabilisent les institutions de la république». ⁹⁶ Ces arrêts et menaces entravent directement l'accès à l'information ainsi que le droit des Haïtiens de critiquer le gouvernement sans crainte de représailles (Article 40 de la constitution, Articles 1, 2, 17 et 19 du PIDCP).

34. En Haïti, la diffamation donne lieu à des sanctions pénales ainsi que civile, ayant un effet dissuasif sur le travail des journalistes.⁹⁷ Sous le gouvernement de Martelly, la loi sur la diffamation a été de plus en plus utilisée pour emprisonner les journalistes pour des «accusations calomnieuses» contre les fonctionnaires publiques, les autorités juridiques, et les forces de l'ordre, ce qui empêche beaucoup de membres de la presse d'exprimer librement leurs opinions (voire Article 19).⁹⁸

E. Détention Préventive.

35. En 2015, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH) a ordonné au gouvernement haïtien de se conformer au jugement d'*Yvon Neptune vs Haïti* de 2008 exigeant au gouvernement haïtien de mettre les institutions carcérales aux normes minimales internationales avant 2010.⁹⁹ En outre, la

constitution exige une audience initiale dans les 48 heures qui suivent l'arrestation d'un détenu et des notifications aux détenus de leurs droits à une représentation légale gratuite tout au long de leur poursuite judiciaire.¹⁰⁰ En dépit de ces dispositions légales et l'arrêt de la cour interaméricaine, la pratique de détention préventive en Haïti est toujours citée comme l'une des pires dans le monde et représente la crise fondamentale qui alimente son échec au niveau du système pénitentiaire.¹⁰¹

36. Quatre-vingt pourcents des prisonniers sont en détention provisoire pour des périodes allant de trois à cinq ans, certains cas allant aussi longtemps que dix ans.¹⁰² En février 2016, l'Expert Indépendant Gallón a réitéré sa demande aux autorités haïtiennes afin de mettre fin à la détention prolongée.¹⁰³ Les détenus pauvres se voient refuser systématiquement l'accès aux recours judiciaires. Si le cas d'un détenu progresse à travers le système, les rôles de la justice de paix, de la police et les juges d'instruction sont divisés de manière illogique. Les tribunaux comptent souvent sur les victimes elles-mêmes pour présenter des preuves. Certains cas sont souvent affectés lorsque les autorités comprennent mal leurs rôles.¹⁰⁴ Ces échecs chronophages incitent les Haïtiens, méfiant envers le système judiciaire, à faire justice eux-mêmes. Des juges refusent certains cas par crainte de représailles et déclarent avoir reçu des menaces de mort.¹⁰⁵

37. Il existe beaucoup de rapports sur les décisions arbitraires et de forces équivalentes à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (CID) lors de certaines arrestations. La Police a été accusée de tirer des gaz lacrymogènes directement vers certaines personnes pour les neutraliser.¹⁰⁶ D'autres sont arrêtés sur de fausses accusations motivées par des agendas politiques. Souvent, les détenus ont été arrêtés alors qu'ils n'avaient commis aucun crime et ne sont jamais informés des accusations portées contre eux, représentant deux violations de la Constitution.¹⁰⁷

38. Depuis 2010, le taux d'occupation des prisons a augmenté de 403% à 804% (environ 11,000 prisonniers. Ce chiffre ne tient pas compte du nombre de détenus dans les stations de police pour lesquels les estimations ne sont pas disponibles).¹⁰⁸ L'allocation d'espace par prisonnier est d'environ 0,55 mètre carré a été décrite comme étant des conditions « inhumaines et dégradantes » par l'Expert Independent.¹⁰⁹ Les prisonniers sont forcés à dormir en rotation sur le peu de sol disponible. Dans la prison Les Cayes, 572 détenus partagent neuf douches et dix toilettes.¹¹⁰ Le surpeuplement crée des conditions sanitaires inacceptables; des prisonniers utilisent la même eau non traitée pour se laver et boire; la mauvaise ventilation expose les prisonniers à la matière fécale; les rats et les insectes infestent les cellules; et des maladies telles que la malaria et la tuberculose multi-résistante se répandent dans cet environnement.¹¹¹ L'Article 23 de la constitution garantie la « protection, maintenance et restauration » de la santé des citoyens, mais il n'y a aucune cellule isolée pour les prisonniers malade et l'assistance médicale est rarement fournie.¹¹² La malnutrition aggrave la santé des prisonniers. Avec seulement un ou deux repas par jour, bien en dessous de leur besoins nutritionnel, les prisonniers contractent régulièrement la diarrhée et la gale.¹¹³

39. Le système pénitentiaire haïtien n'offre pratiquement aucune réhabilitation ou réforme sociale, ce qui est l'objectif fondamental des prisons selon le PIDCP.¹¹⁴ La survie est la préoccupation principale des prisonniers. Les prisonniers en détention préventive et ceux condamnés sont logés ensemble, en violation de la Constitution.¹¹⁵ Il existe plusieurs rapports d'officiers torturant physiquement et psychologiquement les prisonniers.¹¹⁶ Les conditions de vie dans les prisons sont tellement désastreuses qu'à elles seules elles représentent l'équivalence d'un traitement cruel, inhumain et dégradant (CID). Comme IACHR trouva dans le cas d'*Yvon Neptune*, non seulement les prisons échouent à apporter la réhabilitation et la réforme social, elles enfreignent activement les droits fondamentaux des prisonniers.¹¹⁷

40. Des dizaines de milliers d'enfant haïtiens se voient refuser l'accès ou la communication avec leur parent incarcéré. Une grande majorité des 11 000 prisonniers d'Haïti, à la fois préventives et ceux

purgeant leur peine, sont des parents qui se voient refuser les visites de leurs enfants. Le gouvernement a l'obligation en vertu de l'article 23 de l'ICCPR de protéger les liens familiaux, ce qui les oblige à la considération de besoins spéciaux, des défis et des bénéfices de faciliter la relation parent-enfant durant l'incarcération du parent. Le gouvernement devrait immédiatement reconnaître les droits acquis des enfants de parents incarcérés afin de continuer le lien familial avec leur parent détenu.

IV. QUESTIONS

Violence Fondée sur le Sexe/contre les LGBT

1. Quels efforts a fait le Gouvernement pour créer et notifier la société civile sur les mesures légales – par exemple, l'émission d'ordonnances d'interdiction – pour prévenir des actes imminents de violence fondée sur le genre contre les femmes et les individus LGBT ?
2. Quelles mesures a pris le Gouvernement pour faire passer le Projet de Loi sur la Violence contre les Femmes qui a proposé de réviser le Code Pénal (encore en suspens dans le Parlement) pour pénaliser la violence conjugale, le viol conjugal et le harcèlement sexuel ; et s'assurer que les fonctionnaires du Gouvernement ne mandatent pas arbitrairement des certificats médicaux ?
3. Comment le Gouvernement va-t-il encourager les femmes pour qu'elles posent leur candidature pour des postes élus? Quel est le plan du gouvernement pour atteindre le quota Constitutionnel de 30 pourcents de présence des femmes? Quel est le plan du gouvernement pour accroître la présence des femmes dans le système judiciaire ?
4. Quels programmes de formation sont mis en place, et quels programmes sont planifiés, et ont été conçus pour s'assurer que les fonctionnaires publics qui sont chargés de répondre aux incidents de violence sexuelle reçoivent la formation de sensibilisation pour aborder le traumatisme psychologique, émotionnel et physique, et les implications de la violence fondée sur le genre? Une telle formation est très importante pour s'assurer que les fonctionnaires sont équipés pour répondre de manière adéquate et appropriée aux plaintes.
5. Créer de l'information disponible en créole haïtien et en français sur les droits civils et les ressources judiciaires disponibles pour les femmes et individus LGBT victimes de violence est un pas important pour assurer l'accès et la participation dans le système judiciaire. Quelles mesures peuvent être prises pour assurer la diffusion de telles informations, y compris par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Femme ?

Défenseurs des Droits de l'Homme/Liberté de Presse

6. Quelles mesures sont en train d'être prises pour augmenter le support financier et le renforcement des capacités de l'Office de la Protection des Citoyens (OPC) et du Comité Interministériel sur les Droits de l'homme (CIDH) ? Comment la collaboration avec la société civile est-elle encouragée pour réaliser leur mission commune de protéger les droits de l'homme ?
7. Comment le respect des standards internationaux est-il assuré dans le cas de la législation nationale de la diffamation, particulièrement par rapport à l'élimination des sanctions pénales dans ce domaine?
8. La formation des forces de l'ordre sur la protection des droits en accord avec la Constitution et la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques est très importante pour s'assurer que les menaces et les attaques contre les défenseurs de droits de l'homme et les membres de la presse sont étudiées promptement et complètement. Ces mesures comprennent : ▲

Formatted: French (France)

- (1) L'exposition des protections légales sur la liberté d'expression, de pétition, et l'accès à l'information pour prévenir les arrestations illégales ;
- (2) l'enseignement aux forces de l'ordre sur comment donner de la sécurité sans interférer sur les droit à protester pacifiquement ; et
- (3) l'imposition de sanctions pénales pour la corruption et l'utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre.

Quelles mesures a adopté le Gouvernement pour s'assurer que cette formation est donnée aux forces de l'ordre appropriées ?

9. La formation sur les droits légaux pour les journalistes est très importante. Quel support le Gouvernement a-t' il donné au Ministère de la Communication pour fournir cette formation et le renforcement des capacités ?
10. Les politiques d'arrêt du CONATEL devraient être révisées pour assurer leur adhésion à la Constitution et à la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques. Quelles mesures le Gouvernement a-t' il pris pour assurer cette adhésion ? Quel genre d'activités peut le Gouvernement supporter – par exemple, la notification et la formation de juges, législateurs et avocats sur la légalité de ces politiques – pour s'assurer que les actions du CONATEL respectent les standards nationaux et internationaux ?

Manque d'Indépendance du Pouvoir Judiciaire

11. Un cadre solide pour contrôler la régulation et l'évaluation des membres du système judiciaire est très important pour assurer un pouvoir judiciaire indépendant. Comment le Gouvernement supporte-t'il les associations d'avocats et le CSPJ pour développer un cadre de régulation plus fort pour discipliner les juges, procureurs et avocats ? Le Gouvernement a-t' il pensé à établir un corps d'inspection judiciaire dans le CSPJ pour suivre et évaluer les cas des juges comme un moyen d'évaluer la performance des juges de façon objective ?
12. Le Gouvernement a-t-il tendu la main à des organismes communautaires afin de soutenir la capacité des Haïtiens à reconnaître leurs droits et d'accéder à la justice sans l'utilisation de la corruption?
13. Quelles sont les mesures que le gouvernement peut prendre pour développer une échelle de rémunération et d'environnement du travail offrant une plus grande dignité aux juges et autres fonctionnaires du tribunal, et les décourager d'accepter des pots de vin?
14. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre un système d'archivage électronique pour le système judiciaire et la prison? Comment rendre les documents et les procédures judiciaires disponibles en Créole?
15. Comment arriver à supporter l'École de la Magistrature (EMA) pour former un système judiciaire professionnel, en mettant l'accent sur le recrutement de candidats compétents et fournir des formations individuelles et pratiques sur le terrain?
16. Comment le gouvernement a t-il encouragé les écoles de droit à prioriser la formation en éthique juridique pour s'assurer que les avocats reçoivent une formation sur les compétences et les stratégies juridiques pour représenter leurs clients sans recours à la corruption?

Procès de Duvalier

17. Quel support le gouvernement fournit-il au juge de la Cour d'appel afin de poursuivre l'enquête des co-accusés de Duvalier, notamment en veillant à ce que les agences gouvernementales compétentes se

conformement aux ordonnances des tribunaux compétents et les témoins reçoivent toute la protection nécessaire?

18. Quelles sont mesures concrètes le gouvernement prendra-t-il pour veiller à ce que les fonds détournés par Duvalier soient rapatriés en Haïti?

Détention préventive

19. Comment le gouvernement peut-il s'assurer de sa pleine conformité avec la décision de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur le verdict du cas d'Yvon Neptune vs Haïti?
20. Quelles sont les mesures concrètes entrepris par le gouvernement pour réduire la durée de la détention préventive afin de se conformer aux normes internationales et de réduire le surpeuplement? Le gouvernement peut-il exiger des procédures simplifiées pour déterminer le statut juridique des personnes en détention préventive prolongée afin de les traiter et libérer le système judiciaire afin que le système puisse traiter les cas les plus sérieux?
21. Que fait le gouvernement pour s'assurer que les détenus soient informés des accusations portées contre eux et de comparaître devant un juge dans un délai de 48 heures après leur arrestation? Comment est-ce que le gouvernement veille à ce que ceux qui sont coupables d'une petite infraction soient envoyés à un juge de paix, à la place de la prison?
22. Quelles sont les mesures prises pour fournir aux détenus qui n'ont pas les moyens financiers des conseils juridiques gratuits pendant leur engagement avec le système judiciaire?
23. Quelles sont les mesures concrètes prises pour s'assurer que chaque prisonnier soit fourni au minimum des vêtements appropriés, trois repas par jour remplissant les normes nutritionnelles, et un lit?
24. Que fait le gouvernement pour s'assurer que les personnes en détention préventive soient logées séparément des prisonniers condamnés, conformément à la Constitution?
25. Comment le gouvernement s'assure-t-il qu'il y a des zones désignées pour l'isolement médical, et que l'aide médicale physique et mentale soit disponible?
26. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour reconnaître les droits des parents incarcérés afin qu'ils puissent continuer leur implication dans la vie de leurs enfants? Le gouvernement a-t-il examiné la création d'un comité chargé d'étudier et de faire des recommandations pour la mise en place rapide d'un programme sécuritaire de visites de prison pour enfants ayant un parent incarcéré?
27. Quelles sont les mesures que le gouvernement va prendre afin de ratifier la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, et quel est le délai pour la ratification?

¹ International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), G.A. res. 2200A (XXI), Dec. 16, 1966, S. Exec. Rep. 102-23, 999 U.N.T.S. 171 (ratified by Haiti on Feb. 6, 1991) (published by decree on Jan. 7, 1991).

² Inter-American Commission on Human Rights, *The Right of Women in Haiti to be Free from Violence and Discrimination*, OEA/Ser.L/V/II, doc. 64 para. 127 (2009) [hereinafter 2009 IACHR Report]; United Nations Children Fund (UNICEF), *At a Glance: Haiti*, (Mar. 2, 2010), available at: http://www.unicef.org/infobycountry/haiti_statistics.html.

³ 2009 IACHR Report, *supra* note 2, at para 122.

⁴ See, e.g., The World Bank, *2014 World Development Indicators* (2014), available at: <http://data.worldbank.org/sites/default/files/wdi-2014-book.pdf>; United Nations Development Program (UNDP), *Human Development Report 2013* (2013), available at: http://hdr.undp.org/sites/default/files/reports/14/hdr2013_en_complete.pdf; U.N. Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti, *Rep. of the Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti*, U.N. Doc. A/HRC/25/71 (Feb. 7, 2014) (by Gustavo Gallón) [hereinafter 2014 Report of the Independent Expert].

⁵ 2009 IACHR Report, *supra* note 2, at para 122.

⁶ *Id.* at para.127.

⁷ Meena Jagannath, Nicole Phillips, and Jeena Shah, *A Right-Based Approach to Lawyering: Legal Empowerment as an Alternative to Legal Aid in Post-Disaster Haiti*, 10 NW. J. INT'L HUM. RTS. 7 (2011), available at: <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njihr/vol10/iss1/2>.

⁸ *Id.*; Meena Jagannath, *Barriers to Women's Access to Justice in Haiti*, 15 CUNY L. REV. 27, 15 (2011-2012).

⁹ Jagannath, *supra* note 8, at 2-3.

¹⁰ Press Release, Amnesty International, *Haiti: Lack of political will allows ex-dictator Duvalier to escape justice* (Jan. 15, 2014), available at: <http://www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/haiti-lack-political-will-allows-ex-dictator-duvalier-escape-justice-2014-0>.

¹¹ Amnesty International, *Haiti: Fear for safety of human rights defender: Pierre Espérance*, AMR 36/009/2014 (Apr. 15, 2014), available at: <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR36/009/2014/en>; Berthony Dupont, *Martelly Regime Targets KOD's Oxygène David*, HAITI LIBERTÉ (Jul. 8, 2014), available at: <http://haiti-liberte.com/archives/volume7-51/Martelly%20Regime.asp>; Nicole Phillips, *Human Rights Activist Daniel Dorsainville and Wife Killed*, RYOT NEWS, Feb. 19, 2014, available at: <http://www.ryot.org/human-rights-activist-daniel-dorsainville-and-wife-killed/573741>.

¹² LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, art. 276.2 [hereinafter HAITI CONST.] (last visited Feb. 18, 2016), available at: https://www.constituteproject.org/constitution/Haiti_2012.pdf?lang=en.

¹³ See Office of the High Commissioner for Human Rights, *Status of Ratifications*, available at: <http://indicators.ohchr.org/>.

¹⁴ HAITI CONST., arts. 19, 44.

¹⁵ Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW), *adopted* Dec. 18, 1979, 1249 U.N.T.S. 13 (entered into force Sept. 3, 1981), art. 3; Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, *Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: Combined initial, second, third, fourth, fifth, sixth and seventh periodic reports of States parties Haiti* CEDAW/C/HTI/7 (July 9, 2008) [hereinafter CEDAW Committee Report 2008].

¹⁶ Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW), *adopted* Dec. 18, 1979, 1249 U.N.T.S. 13 (entered into force Sept. 3, 1981), art. 3; Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, *Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: Combined initial, second, third, fourth, fifth, sixth and seventh periodic reports of States parties Haiti* CEDAW/C/HTI/7 (July 9, 2008) [hereinafter CEDAW Committee Report 2008].

¹⁷ Human Rights Committee, *General Comment No. 31 on The Nature of the General Legal Obligation on States Parties to the Covenant*, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para. 16 (2004).

¹⁸ *Id.* at para. 15.

¹⁹ U.N. Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti, *Rep. of the Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti*, U.N. Doc. A/HRC/31/77 (Feb. 12, 2016) (by Gustavo Gallón), para. 72. [hereinafter 2016 Report of the Independent Expert].

²⁰ *Id.*

²¹ ICCPR, para. 11; CEDAW Committee Report 2008; CEDAW, art. 11(1).

²² 2009 IACHR Report, *supra* note 2, at para 79; Rashmi Goel and Leigh Goodmark, *Comparative Perspectives on Gender Violence: Lessons from Efforts Worldwide* 5 (2015).

²³ 2009 IACHR Report, *supra* note 2, at para 127.

²⁴ Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 9; International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC)/SEROvie, *The Impact of the Earthquake, and Relief and Recovery Programs on Haitian LGBT People*, 1-2, available at: <https://www.outrightinternational.org/sites/default/files/504-1.pdf> (last visited Mar. 20, 2016).

²⁵ 2009 IACHR Report, *supra* note 2, at paras. 7, 8; IGLHRC/SEROvie, *supra* note 24, at 2-3.

²⁶ National Lawyers Guild and International Association of Democratic Lawyers Delegation, *Report of the National Lawyers Guild and International Association of Democratic Lawyers Delegation on the October 25, 2015, Presidential and Legislative Elections in Haiti* (Nov. 2015), available at: http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/11/HaitiElection2015_NLG-IADL.pdf [hereinafter IADL Report 2015].

²⁷ Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 5-7; IGLHRC/SEROvie, *supra* note 24, at 7-8.

²⁸ IADL Report 2015, *supra* note 26.

²⁹ Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 13.

³⁰ CEDAW Committee, *Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women: Combined eighth and ninth periodic reports of Haiti CEDAW/C/HTI/COS-9 (March 8, 2016)* para. 4

³¹ *Id.* at para 25; U.N. Human Rights Committee, *Concluding observations on the initial report of Haiti*, CCPR/C/HTI/CO/1, (Nov. 21, 2014), para. 8.

³² QuotaProject: Global Database of Quotas for Women, *Haiti*, available at: <http://www.quotaproject.org/uid/countryview.cfm?CountryCode=HT>.

³³ Code Pénal, art. 1 (Haiti), reprinted in MENAN PIERRE-LOUIS & PATRICK PIERRE-LOUIS, CODE PÉNAL, 15 (2007).

³⁴ *Id.*; Jagannath, *supra* note 8, at 39-40.

³⁵ Annual Report On The Inter-American Commission On Human Rights 2010: Follow-Up Report On The Situation Of Human Rights In Haiti 594 (Apr. 15, 2011), available at: <http://reliefweb.int/report/haiti/annual-report-inter-american-commission-human-rights-2010-follow-report-situation-human>; United Nations Stabilization Mission in Haiti and U.N. Office of the High Commissioner for Human Rights, *Bi-Annual Report on Human Rights in Haiti January - June 2012*, para. 33 (2012), available at: http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012_en.pdf.

³⁶ Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 12; Athena R. Kolbe et al., *The Economic Costs Of Violent Crime In Urban Haiti: Results From Monthly Household Surveys* (2012), available at: http://www.hicn.org/wordpress/wp-content/uploads/2012/08/economic_costs_violent_crime_in_urban_haiti.pdf; 2009 IACHR Report, *supra* note 2, at para. 129.

³⁷ Jagannath, *supra* note 8, at 9, 15, 36; Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 13, 19.

³⁸ Jagannath, *supra* note 8, at 9, 15, 36, 46; Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 21.

³⁹ Anne-Christine d'Adesky, *Beyond Shock: Charting the Post-Quake Landscape of Sexual Violence in Haiti – Progress, Challenge and Emerging Trends*, 109, Wordpress.com (2012), available at: <https://potofi.files.wordpress.com/2012/12/11-30-press-copy-beyond-shock-abridged-nov-2012-report-on-gbv-progress.pdf>; Jagannath, *supra* note 8, at 9, 11; U.S. Dep't of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices-2013: Haiti (Feb. 2014)* at 14, available at: <http://www.state.gov/documents/organization/220661.pdf>.

⁴⁰ Jagannath, *supra* note 8, at 14, 15; Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 21-22; 2009 IACHR Report, *supra* note 2, at para. 129.

⁴¹ U.N. Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, *Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women: Combined initial, second, third, fourth, fifth, sixth and seventh periodic reports of States parties Haiti CEDAW/C/HTI/7 (July 9, 2008)*; Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 3-4, 16.

⁴² Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 4-5.

⁴³ International Labour Organization & International Finance Corporation, *Better Work Haiti: Garment Industry 8th Biannual Synthesis Report Under the Hope II Legislation*, 13 (Apr. 16, 2014), available at: http://betterwork.org/global/wp-content/uploads/BWH_HOPE-II_EN_13-April-2014-1.pdf [hereinafter *Better Work Haiti*]; United States State Department, *Haiti 2014 Human Rights Report*, 29 (2014), available at: <http://photos.state.gov/libraries/haiti/231771/PDFs/2014%20HRR.pdf>.

⁴⁴ *Better Work Haiti*, *supra* note 43, at 13; *Haiti 2014 Human Rights Report*, *supra* note 43, at 29.

⁴⁵ Goel and Goodmark, *supra* note 22, at 4-5.

⁴⁶ Solidarité Fanm Ayisyen (SOFA) et Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), *Enquete sur le harcelement sexuel en milieu du travail en Haiti* 4, 28, 33 (March 2015) <http://www.hpnhaiti.com/site/pdf/rapportsofa.pdf>.

⁴⁷ *Id.* at 4; *Better Work Haiti*, *supra* note 43, at 13.

⁴⁸ HAITI CONST. 1987, art. 60.

⁴⁹ SYMPOSIUM COMMENTARY: *Judicial Corruption in Haiti: The Need for Discipline and Civil Society Participation*, 39 *Hastings Int'l & Comp. L. Rev.* 183, 184 (2016); Haitian Code of Conduct for the Legal Profession (Code de Deontologie de la Profession d'Avocat), Article 1.2.

⁵⁰ U.N. Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti, *Rep. of the Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti*, U.N. Doc. A/HRC/28/82 (Feb. 9, 2015) (by Gustavo Gallón) at para 22 [hereinafter 2015 Report of the Independent Expert].

⁵¹ 2016 Report of the Independent Expert, *supra* note 19, at para. 77.

⁵² *Id.*

⁵³ *Judicial Corruption in Haiti: The Need for Discipline and Civil Society Participation*, *supra* note 49, at 183; Transparency International, *Corruption Perception Index 2015: Results*, available at <http://www.transparency.org/cpi2015/#results-table>.

⁵⁴ *Judicial Corruption in Haiti: The Need for Discipline and Civil Society Participation*, *supra* note 49, at 183.

⁵⁵ Boston College Law School et al., *Submission for the 112th Session of the United Nations Human Rights Committee Review of Haiti's Report Under the International Covenant on Civil and Political Rights, Access to Judicial Remedies in Haiti, 2* (submitted Sept. 12, 2014), available at: http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HTI/INT_CCPR_CSS_HTI_18243_E.pdf

⁵⁶ *Judicial Corruption in Haiti: The Need for Discipline and Civil Society Participation*, *supra* note 49, at 198.

⁵⁷ Jean Sénat Fleury, *The Challenges of Judicial Reform in Haiti* 19 (2010).

⁵⁸ Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), *Fonctionnement de l'Appareil judiciaire au cours de l'année 2013-2014* (3 oct 2014), <http://rnddh.org/fonctionnement-de-l-appareil-judiciaire-au-cours-de-l-ann%C3%A9e-2013-2014/>.

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ *Haiti – Justice : 3 members of the CSPJ protest against the interference of the Executive*, HaitiLibre (14 oct 2014),

<http://www.haitilibre.com/en/news-12278-haiti-justice-3-members-of-the-cspj-protest-against-the-interference-of-the-executive.html>.

⁶¹ *Judicial Corruption in Haiti: The Need for Discipline and Civil Society Participation*, *supra* note 49, at 193.

⁶² *Judicial Corruption in Haiti: The Need for Discipline and Civil Society Participation*, *supra* note 49, at 193.

⁶³ *Id.*, at 193-94.

⁶⁴ *Id.*

- ⁶⁵ Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), *Guarantees for the Independence of Justice Operators: Towards Strengthening Access to Justice and the Rule of Law in the Americas*, 63-64 (2013), available at: <https://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/Justice-Operators-2013.pdf>.
- ⁶⁶ *Id.*
- ⁶⁷ Human Rights Watch, *Haiti's Rendezvous with History: The Case of Jean-Claude Duvalier (2011) I. Summary and Recommendations*, available at: <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/haiti0411Web.pdf>; Amnesty International, 'You Cannot Kill the Truth': *The Case Against Jean-Claude Duvalier*, AMR 36/007/2011 (Sept. 22, 2011), available at: <https://www.amnesty.org/en/documents/AMR36/007/2011/en/>
- ⁶⁸ 2016 Report of the Independent Expert, *supra* note 19, at para. 74.
- ⁶⁹ *Id.*
- ⁷⁰ Nicole Phillips, *Reinstatement of criminal charges against Duvalier a momentous victory for Haitians*, BOS. HAITIAN REPORTER (Mar. 6, 2014), available at: <http://www.bostonhaitian.com/columns/2014/reinstatement-criminal-case-against-duvalier-momentous-victory-haitians>
- ⁷¹ *Judicial Corruption in Haiti: The Need for Discipline and Civil Society Participation*, *supra* note 49, at 5-6.
- ⁷² 2014 Report of the Independent Expert, *supra* note 4, at 7.
- ⁷³ Amnesty International, *Haiti: Duvalier case back on course towards justice for the victims* (Feb. 21, 2014), available at: <http://www.amnestyusa.org/news/news-item/haiti-duvalier-case-back-on-course-towards-justice-for-the-victims>.
- ⁷⁴ U.N. Human Rights Council, *Annual Report on the Human Rights Situation in Haiti* (July 1, 2014 – June 30, 2015), 19, available at: <http://www.haitilibre.com/docs/2014-2015-Haiti-Rapport-annuel-final.pdf>
- ⁷⁵ Human Rights Watch, *Move ahead with Ex-Dictator Case: Don't Let Political Instability Interfere with Justice*, (Feb. 19, 2016), available at: <https://www.hrw.org/news/2016/02/19/haiti-move-ahead-ex-dictator-case>.
- ⁷⁶ JURIST, *The Failure to Illicit Asset Recovery: A Haitian Case Study* (Mar. 2, 2016), available at: <http://jurist.org/dataline/2016/03/rogeny-toussaint-illicit-asset-recovery.php>.
- ⁷⁷ U.N. Office of the High Commissioner of Human Rights, *Duvalier case: UN human rights experts applauds the Court of Appeals decision to fight impunity in Haiti* (Feb. 25, 2014), available at: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14278&LangID=E>.
- ⁷⁸ U.N. Human Rights Council, *Annual Report on the Human Rights Situation in Haiti*, *supra* note 74, at 19.
- ⁷⁹ Haiti Libre, *Haiti-Justice: Victims of Duvalier in Waiting...* (Mar. 4, 2016), available at: <http://www.haitilibre.com/en/news-16782-haiti-justice-victims-of-duvalier-in-waiting.html>.
- ⁸⁰ HAITI CONST. Ch.2, arts. 24, 25, 26, 28, 29, 40; *International Covenant on Civil and Political Rights*, Dec. 19, 1966, 999 UNTS 171, (entered into force March 23, 1976; accession by Haiti February 6, 1991), <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ccpr.pdf>; Maureen Taft-Morales, *Haiti Under President Martelly: Current Conditions and Congressional Concerns*, CONGRESSIONAL RESEARCH SERVICE (Dec. 23, 2015), available at: <https://www.fas.org/sgp/crs/row/R42559.pdf>.
- ⁸¹ HAITI CONST. Ch.2, art. 24-26, 28-29, 40.
- ⁸² *Id.*; Nicole Phillips, *Leading Human Rights Activist Daniel Dorsainvil and Wife Killed in Haiti*, RYOT NEWS (Feb. 18, 2014), available at: <http://www.ijdh.org/2014/02/topics/law-justice/leading-human-rights-activist-daniel-dorsainvil-and-wife-killed-in-haiti/>.
- ⁸³ Réseau National de Défense des Droits Humains, Press Release, *Provocative Acts, Violence and Barbarism: RNDDH Sounds the Alarm* (Jan. 21, 2016), available at: <http://rncddh.org/content/uploads/2016/01/1-Violent-Manifestations-English-21jan16.pdf>.
- ⁸⁴ Client Notes (on file with the Bureau des Avocats Internationaux, in Port-au-Prince, Haiti); *Provocative Acts, Violence and Barbarism* *supra* note 83; *Fraud, Violence, and Protests Cloud Results of Haitian Election*, VICE News (Sept. 6, 2015), available at: <https://news.vice.com/article/fraud-violence-and-protests-cloud-results-of-haitian-election>.
- ⁸⁵ Réseau National de Défense des Droits Humains, Press Release, *Elections: A Massive Planned Operation of Electoral Fraud* (November 12, 2015), available at: <http://rncddh.org/content/uploads/2015/11/3-Rapport-Elections-25-octobre-2015.pdf>.
- ⁸⁶ Meena Jagannath and Fran Quigley, *Haitian Political Prisoner Released From Prison*, Dissident Voice (Sept. 15, 2012), available at: <http://dissidentvoice.org/2012/09/haitian-political-prisoner-released-from-prison/>
- ⁸⁷ KOFAYIV, et al., *Report on Failure to Investigate and Prevent Threats and Violence against the Women Human Rights Defenders at KOFAYIV*, submitted to UN Human Rights Committee (2014), available at: http://www.madre.org/images/uploads/misc/1403633547_Malya%20HRC%20Submission%20ENG.compressed.pdf.
- ⁸⁸ *Arrestation de Enold Florestal, initiateur de la plainte initiée contre la famille présidentielle*, LE MATIN (Aug. 17, 2013), available at: <http://www.lematinhaiti.com/contenu.php?idtexte=36646>.
- ⁸⁹ *Precautionary Measures, Mario Joseph, Haiti, PM 363/12*, INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS (2014) <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/precautionary.asp>; <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2014/PM161-14-FR.pdf>.
- ⁹⁰ *Id.*; UN Human Rights Committee, Concluding observations on the initial report of Haiti (November 21, 2014), available at: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/HTI/CO/1&Lang=En
- ⁹¹ Dady Chery, *Haiti's Martelly Government's Assault on Local Journalists and Community Radio*, Global Research: Centre for Research on Globalization (Dec. 14, 2015), available at: <http://www.globalresearch.ca/haitis-martelly-governments-assault-on-local-journalists-and-community-radio/5495631>.
- ⁹² Beverly Ball, *Sony Esteus and Community Radio in Haiti*, Huffington Post, (Mar. 12, 2015), available at: http://www.huffingtonpost.com/beverly-bell/sony-esteus-and-community_b_6850326.html; Dady Chery, *supra* note 90; Alix Laroche, *Le Journaliste Samus David François trouvera-t-il la justice?*, Haiti Press Network, (July 13, 2015), available at: <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/nouvelles/38-justice-a-securite/16291-haiti-presse-justice-le-journaliste-samus-david-francois-trouvera-t-il-justice>.
- ⁹³ *Haiti-Médias: Attaque armée contre la RadioTélé Kiskeya (Haiti-Médias: Armed attacks against RadioTélé Kiskeya)*, Alter Presse, (Dec. 1, 2015), available at: http://www.alterpresse.org/spip.php?article19297#.VsfwE_krJ9M; Dady Chery, *Haiti's Martelly Government's Assault on Local Journalists and Community Radio*, *supra* note 90.
- ⁹⁴ Interview by Nicole Phillips with Evens Sanon, Journalist, Associated Press, in Port-au-Prince (Jan. 28, 2016), available at: <http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2012/11/Freedom-of-Press-in-Haiti-Sept-2012-Report.pdf>.

⁹⁴ Réseau National de Défense des Droits Humains, Press Release, *Carnaval 2016: Le Président de la République attaque l'intégrité psychique et morale de deux journalistes haïtiens*, (Feb. 3, 2016), available at: <http://mddh.org/content/uploads/2016/02/2-Carnaval-2016-3Feb16.pdf>.

⁹⁵ Phillips interview, *supra* note 93.

⁹⁶ Shearon Roberts, *Five years after earthquake, Haiti's journalists show resilience amid threats to freedom of the press*, UNIVERSITY OF TEXAS: KNIGHT CENTER (Jan. 27, 2015), available at: <https://knightcenter.utexas.edu/blog/00-15897-five-years-after-earthquake-haiti%E2%80%99s-journalists-show-resilience-amid-threats-freedom-p>; Reporters Without Borders, *2015 World Press Freedom Index* (2015), available at: <https://index.rsf.org/#!/index-details/HTI>; Freedom House, *Freedom of the Press 2015 – Haiti*, (2015), available at: <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/haiti>.

⁹⁷ Institute for Justice & Democracy in Haiti and the University of San Francisco, *Freedom of the Press in Haiti: The Chilling Effect on Journalists Critical of the Government*, IJDH AND THE UNIVERSITY OF SAN FRANCISCO (Sept. 27, 2012), available at:

<http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2012/11/Freedom-of-Press-in-Haiti-Sept-2012-Report.pdf>; International Press Institute, *Haiti-Criminal Defamation*, (2015) (penal code sections 313-323), available at: <http://legaldb.freemedia.at/legal-database/haiti/?target=criminal-defamation>; International Press Institute, *Overview of Criminal Defamation Law in the Caribbean*, (Nov. 2013) (penal code sections 183-187), available at:

http://www.freemedia.at/fileadmin/resources/application/Criminal_Defamation_Law_in_the_Caribbean.pdf; *Freedom of the Press 2015 – Haiti*, *supra* note 96.

⁹⁸ *Overview of Criminal Defamation Law in the Caribbean*, *supra* note 97; Reporters Without Borders, *RWB requests the intervention of Martelly*, (Apr. 29, 2011), available at: <http://www.haitilibre.com/en/news-2834-haiti-justice-rwb-requests-the-intervention-of-martelly.html>; Dady Chery, *supra* note 90.

⁹⁹ *Case of Yvon Neptune v. Haiti*, Merits, I/A Court H.R. Reparations and Costs, Series C No. 180 (Judgment of May 6, 2008).

¹⁰⁰ HAITI CONST. 1987, art. 24-3, 26.

¹⁰¹ 2016 Report of the Independent Expert, *supra* note 19, at para. 33.

¹⁰² *Id.* at para. 41.

¹⁰³ *Id.* at para. 43.

¹⁰⁴ U.S. Dep't State 2013 Report, *supra* note 39; United States Department of State, *Report on International Prison Conditions* (by Bureau of Democracy, Human Rights and Labor) (2013), available at: <http://www.state.gov/j/drl/rls/209944.htm>.

¹⁰⁵ U.N. Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti, *Report of the Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti*, U.N. Doc. A/HRC/22/65 (Feb. 7, 2013) (by Michel Forst).

¹⁰⁶ *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, *supra* note 74, at para. 45.

¹⁰⁷ HAITI CONST. 1987, art. 24-3, 26.

¹⁰⁸ 2016 Report of the Independent Expert, *supra* note 19, at para. 47.

¹⁰⁹ *Id.* at paras. 33, 47.

¹¹⁰ U.S. Dep't State Prison Conditions Report, *supra* note 104, at 5.

¹¹¹ *Id.* at 4.

¹¹² *Id.* at 4; HAITI CONST. 1987, art. 23.

¹¹³ U.S. Dep't State Prison Conditions Report, *supra* note 104, at 4.

¹¹⁴ ICCPR, art. 10.

¹¹⁵ U.S. Dep't State Prison Conditions Report, *supra* note 104, at 6.

¹¹⁶ *Id.* at 3; HAITI CONST. 1987, art. 44.

¹¹⁷ *See Case of Yvon Neptune v. Haiti*, *supra* note 99.